

Arrêt

n° 56 575 du 23 février 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 février 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DASCOTTE, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peule. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

En 1989, vos parents auraient été tués par des Maures noirs. L'oncle qui vous hébergeait (à M'Boune) aurait également été tué lors de cette période. Vous auriez alors fui votre pays, en suivant le flot des gens qui fuyaient la Mauritanie. Vous vous seriez arrêté au Mali, dans un village (Ngahrwal) où vous auriez été recueilli par un homme. Un jour, en parlant à d'autres personnes, vous vous seriez aperçu

que cet homme vous exploitait et vous seriez parti jusqu'à Bamako. Vous y auriez demandé l'asile en 2000. Vous seriez resté dans cette ville où vous auriez travaillé comme rabatteur. En 2007, votre soeur vous aurait demandé de revenir en Mauritanie afin de l'aider à récupérer la maison familiale située à Nouakchott (quartier Sebkha), parce qu'elle ne pouvait pas le faire, en tant que femme. Fin 2008, vous seriez rentré en Mauritanie. Vous seriez allé, en compagnie de votre soeur et de votre beau-frère, chez la personne qui occupait votre maison, un Maure blanc, afin de lui réclamer le bien familial. Il vous aurait répondu que la maison ne vous appartenait pas et que vous pouviez aller vous plaindre n'importe où. Sur les conseils de la famille, vous vous seriez rendu au commissariat pour porter plainte. Vous leur auriez présenté le document qui vous avait été remis à la frontière, en échange du laissez-passer que le HCR vous avait donné. Le policier vous aurait dit que ce document n'était pas valable et aurait remis votre nationalité en cause. Il vous aurait dit que vous ne pouviez pas porter plainte. Vous auriez alors insulté les autorités mauritanienne en poulaar et l'un des policiers, qui comprenait cette langue, vous aurait giflé. Vous auriez été arrêté et mis en cellule. La nuit suivant votre arrestation, le Maure blanc qui occupait la maison se serait présenté au Commissariat et, après son départ, deux policiers vous auraient sévèrement corrigé. Ils vous auraient dit de ne plus parler de cette maison et vous auriez promis de ne plus le faire. Après deux jours de détention, vous auriez été libéré à la condition de ne plus réclamer votre maison. Un mois plus tard, suite aux conseils de votre entourage, vous seriez allé voir le chef de quartier. Il vous aurait dit qu'il allait essayer de contacter l'occupant de votre maison. A son retour, il vous aurait mis en garde contre le fait que les policiers lui avaient dit que vous n'étiez pas mauritanien. Suite à cela, vous vous seriez rendu chez votre ami. La nuit suivante, votre soeur serait venue vous prévenir que des policiers étaient venus à votre recherche à son domicile. Deux jours plus tard, votre beau-frère serait venu vous dire que vous deviez quitter le pays, sans quoi, vous auriez des ennuis. Trois jours plus tard, il serait venu vous chercher pour vous emmener au port. Vous seriez monté dans un bateau à destination de la Belgique, où vous seriez arrivé environs vingt jours plus tard. Le lendemain de votre arrivée, vous auriez introduit votre demande d'asile.

B. Motivation

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, vous déclarez avoir quitté le Mali pour rentrer en Mauritanie afin d'aider votre soeur à récupérer la maison familiale, laquelle était occupée par un Maure. Or, divers éléments permettent au Commissariat général de remettre en cause le fait que vous soyez effectivement retourné en Mauritanie.

Ainsi d'abord, vous avez déclaré lors de votre première audition au Commissariat général que vous étiez passé par le Sénégal (audition du 29/01/2009, p.9) pour rentrer dans votre pays. Par contre, lors de la seconde audition, vous avez dit être allé directement du Mali vers la Mauritanie (audition du 25/06/2010, p.4). Confronté à cette contradiction, vous vous êtes contenté de dire que vous ignoriez par où vous étiez passé et que vous dormiez lors du passage à la frontière ; vous avez également déclaré qu'il y a différents chemins pour faire ce voyage mais sans préciser lequel vous aviez emprunté (audition du 25/06/2010, p.13). Notons encore à ce sujet que vous n'avez pas été en mesure de dire le jour ou le mois au cours duquel vous auriez effectué ce voyage (audition du 25/06/2010, p. 5).

Par ailleurs, alors que vous avez séjourné environs 3 mois à Nouakchott, vous avez donné que très peu d'informations sur cette ville ou le quartier (Sebkah) dans lequel vous avez résidé. Ainsi, vous ne connaissez le nom que d'un seul quartier, Sebkah, mais vous ignorez dans quelle commune il se trouve ; par ailleurs, vous ne connaissez pas le nom d'une seule commune de Nouakchott et déclarez ne rien connaître de cette ville (audition du 29/01/2009, p.23). En outre, hormis de dire que le commissariat du Cinquième est à Sebkah , qu'il y a des boutiques et que c'est habité, vous n'avez pu donner aucune information sur ce quartier (le temps qu'il faut pour se rendre à la mer, alors que vous avez déclaré vous y rendre parfois (audition du 29/01/2009, p. 25), nom d'une seule mosquée, nom d'un marché, nom d'une rue d'un grand axe ou d'un lieu-dit) (audition du 25/06/2010, pp.9-10).

Dès lors, le peu d'éléments que vous avez fourni au Commissariat général concernant d'une part votre voyage et d'autre part, votre séjour ne permet pas de considérer que vous êtes effectivement rentré en Mauritanie.

Par ailleurs, vous avez déclaré être retourné dans votre pays afin de récupérer la maison familiale parce que votre soeur, en tant que femme ne pouvait pas effectuer cette démarche (audition du 29/01/2009, p.19).

Or, d'une part, ces déclarations sont en contradiction avec les informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif, lesquelles attestent qu'une femme peut entreprendre les démarches pour récupérer un bien.

D'autre part, vous aviez déclaré lors de la première audition au Commissariat général que votre soeur avait tenté de faire des démarches, lesquelles n'avaient pas abouti (audition du 29/01/2009, p. 19). Par contre, lors de la seconde audition, vous affirmez le contraire, à savoir que son mari et elle vous avaient attendu pour faire les démarches (audition du 25/06/2010, p. 10). Confronté à cette contradiction, vous n'avez fourni aucune réponse pertinente (audition du 25/06/2010, p.14).

Ces incohérences, portant sur la raison même de votre retour en Mauritanie, remettent également en cause la réalité de votre retour.

Enfin, vous avez déclaré n'avoir pris aucun renseignement concernant la procédure de récupération des biens dans votre pays avant d'entamer votre voyage vers la Mauritanie, ni avant de vous présenter chez l'occupant de votre maison (audition du 29/01/2009, p.20 ; audition du 25/06/2010, p.11). Dans la mesure où le but de votre voyage en Mauritanie était de récupérer un bien occupé par une autre personne, cette absence de démarche pour vous informer des procédures à suivre n'est pas crédible.

Quant aux documents que vous présentez, ils ne sont pas de nature à inverser la présente décision. En effet, les documents émis par le HCR à Bamako attestent du fait que vous avez séjourné au Mali, élément nullement remis en cause dans la présente décision. La lettre de votre soeur, dans la mesure où elle émane d'un proche dont la sincérité et la fiabilité ne peuvent être garanties, n'a pas de valeur probante. Quant à l'avis de recherche, il ressort des informations à la disposition du Commissariat général, dont une copie figure dans le dossier administratif, que ce document ne présente pas les critères d'un document authentique. Vous déposez également des documents médicaux établis en Belgique, mais ceux-ci sont sans rapport avec votre demande d'asile. En conclusion, les documents présentés ne sont pas de nature à inverser la présente décision.

Par conséquent, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

- 2.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration. Elle invoque également une erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.
- 2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle reproche en particulier à la décision entreprise de ne pas motiver adéquatement les raisons pour lesquelles l'avis de recherche « ne présente pas les critères d'un document authentique ».
- 2.3 Elle demande au Conseil d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire ou d'annuler la décision attaquée.

3. L'examen du recours

- 3.1 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.
- 3.2 Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime que la décision entreprise ne motive pas adéquatement les raisons pour lesquelles la copie de l'avis de recherche, « ne présente pas les critères d'un document authentique », en mentionnant sans autre précision que cela « ressort des informations à la disposition du Commissariat général, dont une copie figure dans le dossier administratif ». La note d'observation se borne à renvoyer aux informations contenues dans le dossier administratif, sans aucune autre précision. La partie requérante doit pouvoir présenter ses moyens de défense en connaissance de cause, notamment par l'explicitation des arguments retenus par le Commissaire général pour écarter le document dont question ; il ne suffit pas pour ce dernier de se référer à des informations qu'il joint au dossier administratif, sans mention précise des éléments retenus pour écarter l'avis de recherche.
- 3.3 Par ailleurs, le Conseil relève que des documents médicaux concernant une autre personne que le requérant figurent au dossier administratif, ce dont la partie défenderesse a dûment été informée, à la fois par la requête introductive d'instance et par le Conseil à l'audience. Cette constatation n'a toutefois pas de conséquence dans l'appréciation de la présente demande de protection internationale.
- 3.4 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).
- 3.5 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision (CG/08/16295) rendue le 25 octobre 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS